Réf. Farde e-Assemblées : 2486512

N° OJ : **29**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les salles de ventes publiques de biens mobiliers.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les salles de ventes publiques de biens mobiliers visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'exploitation des salles de ventes publiques de biens mobiliers constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les salles de ventes publiques de biens mobiliers génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus, une taxe sur les salles de ventes publiques de biens mobiliers.

On entend par « salle de vente publiques de biens mobiliers », une salle dans laquelle des personnes se regroupent pour tenter d'acquérir des objets moyennant finance, par le biais d'une vente collective, à l'exception des denrées alimentaires. Chaque objet est vendu au plus offrant.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la salle de vente.- Le propriétaire de l'immeuble est solidairement tenu au paiement de la taxe.

III. TAUX

Article 3 : La taxe est calculée comme suit :

- 28,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires annuel est de 12.300,00 EUR et moins.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
28,00 EUR	28,00 EUR	29,00 EUR	30,00 EUR	31,00 EUR

- 55,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 12.300,01 EUR à 24.700,00 EUR.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%.- Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
55,00 EUR	57,00 EUR	58,00 EUR	59,00 EUR	61,00 EUR

- 138,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 24.700,01 EUR à 61.900,00 EUR.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%.- Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
138,00 EUR	141,00 EUR	145,00 EUR	149,00 EUR	152,00 EUR

- 276,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 61.900,01 EUR à 123.900,00 EUR.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%.- Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
276,00 EUR	283,00 EUR	290,00 EUR	297,00 EUR	305,00 EUR

- pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires s'élève à 123.901,00 EUR et plus, l'impôt augmente graduellement de 125,00 EUR par tranche de 61.900,00 EUR ;

La taxe sera établie en prenant pour base le chiffre d'affaires réalisé durant l'année qui donne son nom à l'exercice.

V. DECLARATION

Article 4 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

Article 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.- Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement remplace le règlement sur les salles de ventes publiques de biens mobiliers adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :